

Lexique du protecteur



A

Acte conservatoire : Acte nécessaire et /ou urgent qui prévient un risque ou évite une perte (par exemple, déclarer un sinistre, réparer un bien, payer des charges...)

Actes d'administration : Acte de gestion courante. Acte de gestion du patrimoine pour conserver ou augmenter sa valeur. Par exemple, conclusion d'un contrat d'assurance, achat de meubles pour le logement, travaux d'entretien de la maison...

Acte de disposition : Acte qui modifie le patrimoine de la personne. Par exemple : la vente d'une maison, l'ouverture d'un compte bancaire, souscription d'une assurance-vie, prélèvement sur un compte épargne...

Acte à caractère personnel : Acte relatif à la personne (autres que les actes strictement personnels). Par exemple : décisions relatives à la santé, au droit à l'image...

Acte strictement personnel : Il s'agit d'un acte qui ne peut être accompli que par la personne protégée. Son accomplissement ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont ainsi réputés strictement personnels, la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Ad hoc : Personne désignée pour effectuer un acte déterminé, lorsque le tuteur ou le curateur est en opposition d'intérêt* avec la personne protégée. Par exemple, achat d'un bien appartenant à la personne protégée par le tuteur ou le curateur.

Aggravation de la mesure : Acte par lequel le juge prononce une mesure plus protectrice. Par exemple, passage d'une curatelle à une tutelle.

Allègement de la mesure : Acte par lequel le juge prononce une mesure moins protectrice. Par exemple, passage d'une tutelle à une curatelle.

Alliés : Parents par alliance (par exemple beau-frère, belle-mère...)

Altération des facultés : Diminution des aptitudes mentales et/ou physiques d'une personne, l'empêchant d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou comprendre les actes de la vie courante et les événements de sa vie personnelle.

Appel : Action visant à contester la décision prise par le juge en première instance.

Arrêt : Décision du juge de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation.

Ascendant : L'ascendant est le parent, le grand-parent ou l'arrière-grand-parent d'une personne.

A

Assistance : L'assistance consiste à soutenir la personne qui ne peut accomplir seule ses démarches ou tous les actes, mais sans la remplacer. La signature du curateur à côté de celle de la personne protégée marque cette assistance.

Audition : Séance au cours de laquelle la personne est entendue par le juge.

B

Bail : Contrat de location d'un bien meuble ou immeuble.

Bien immobilier : Bien que l'on ne peut pas déplacer (maison, terrains...)

Bien mobilier : Bien qui, par opposition, aux biens immobiliers, peuvent être déplacés (meubles meublant le logement, argent sur compte bancaire, voitures...).

C

Caducité : La mesure est prévue pour une durée déterminée. Si elle n'est pas renouvelée, elle prend fin automatiquement et perd tout effet. On dit alors qu'elle est caduque.

Capacité juridique : Capacité pour une personne d'exercer ses droits.

Certificat médical circonstancié : Il décrit l'altération des facultés de la personne.

Cession : Transmission d'un droit entre deux personnes (par exemple vente, don...).



Co-curateur : Curateur exerçant en commun une mesure de curatelle avec un autre curateur.

Compte de gestion : Description de la situation financière d'une personne (revenus et dépenses) sur une période donnée.

Consentement : Accord de la personne à la proposition qui lui est faite.

Curatelle : Mesure de protection en assistance.

Curateur : Personne désignée pour exercer la curatelle.

D

De plein droit : Automatiquement, systématiquement.

Descendant : Un descendant est l'enfant, le petit-enfant ou l'arrière-petit-enfant d'une personne.

Arrêt : Décision du juge de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation.

Directives anticipées : Déclaration écrite pour recueillir par avance, la volonté de la personne de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser des traitements ou actes médicaux, pour le jour où elle n'est plus en capacité de le faire elle-même.

Donation : Le fait de donner, à titre gratuit, un bien ou de l'argent à une autre personne.

E

Excédent : Somme restant disponible après le paiement des charges.

Exécution provisoire : Permet d'exécuter une décision de justice dès sa notification, même si l'autre partie fait un recours contre celle-ci.

G

Greffier : Fonctionnaire garant de la procédure.

H

Habilitation familiale : Mesure de protection qui permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, conjoint, concubin, partenaire de Pacs) d'assister ou de représenter une personne qui n'est plus en mesure d'assurer seule ses intérêts.

I

Instruction de la mesure de protection : Phase pendant laquelle le juge réunit les informations et les éléments qui lui permettront de comprendre la situation et de prendre une décision.

Inventaire : Il s'agit de la liste de tous les biens, mobiliers, immobiliers d'une personne. Il permet au juge d'avoir une photographie fidèle de la constitution et de la valeur du patrimoine de la personne.

M

Mainlevée : Décision par laquelle le juge des tutelles met fin à une mesure de protection.

Mandat de protection future : Contrat, notarié ou sous seing privé, permettant à toute personne majeure ou mineure émancipée d'organiser à l'avance sa protection ou celle de son enfant majeur handicapé, en désignant une ou plusieurs personnes chargées de la représenter, le jour où elle ne pourra plus le faire elle-même en raison de l'altération de ses facultés.

Mandat spécial : Mandat confié par le juge dans le cadre d'une sauvegarde de justice. La personne désignée comme le « mandataire spécial », se voit confier par le juge le soin d'accomplir certains actes.

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Professionnel habilité à exercer une mesure de protection.

O

Opposition d'intérêt : Acte pour lequel le tuteur, le curateur ou l'habilité familial représente la personne protégée et est lui-même directement ou indirectement concerné par cet acte.

Par exemple, la vente du véhicule de la personne protégée au protecteur ou à l'un de ses enfants.



R

Rapport de diligences : Le rapport de diligences est un rapport adressé au juge des tutelles, le plus souvent pour accompagner le compte de gestion. Les diligences précisent le contexte de vie de la personne protégée, l'évolution de son état de santé et de son degré d'autonomie et les modifications éventuelles de sa situation budgétaire, patrimoniale et personnelle. Ce rapport complète les aspects purement comptables du compte de gestion.

Recours contre une décision de justice : Possibilité pour une partie de demander que la décision soit examinée à nouveau par un autre juge.

Rescision pour lésion : Annulation ou réduction d'un contrat allant à l'encontre des intérêts du majeur protégé.

RG : Registre général. Référence du dossier au tribunal.

Représentation : consiste à accomplir pour et à la place de la personne protégée, tous les actes que celle-ci n'est plus en mesure de faire.

Requête : Demande écrite adressée à un magistrat pour demander l'examen d'une situation ou l'autorisation d'un acte.

Résidence : Lieu de vie de la personne. On parle de résidence principale pour le lieu de vie habituel de la personne. La résidence secondaire est le lieu où la personne réside occasionnellement.

Révoquer : Mettre fin, annuler.

S



Saisine : Formalité par laquelle une partie porte une demande devant une juridiction afin de rendre une décision.

Sauvegarde de justice : Mesure permettant à une personne de bénéficier d'une protection temporaire et/ou urgente.

Signalement : Ecrit par lequel les autorités, juge ou Procureur de la République, sont informées de la situation préoccupante d'une personne vulnérable.

Subrogé tuteur ou subrogé curateur : Personne désignée par le juge pour surveiller les actes du curateur ou du tuteur et contrôler le compte de gestion.

T

Tutelle : Mesure de protection en représentation.

Tuteur : Personne désignée pour exercer la tutelle.

Co-tuteur : Tuteur exerçant en commun une mesure de tutelle avec un autre tuteur.